



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

Direction départementale des territoires

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Assainissement

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE
de la communauté d'agglomération Haut Bugey Agglomération
de réaliser l'analyse des risques de défaillance de la station de traitement, d'équiper en dispositif
d'autosurveillance réglementaire les déversoirs d'orage n° 2 et n° 4 du réseau de collecte de
MONTREAL-LA-CLUSE situés à l'aval d'un tronçon transitant une charge brute de pollution par
temps sec supérieure à 120 kg/j de DBO₅ et de transmettre les données d'autosurveillance relatives
aux ouvrages équipés sur l'agglomération d'assainissement de NANTUA-Pont-Royat
(article L.171-8 du code de l'environnement)

Le Préfet de l'Ain

- Vu** la directive européenne du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;
- Vu** la directive cadre sur l'eau n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;
- Vu** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- Vu** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 9 février 2010 portant révision des zones sensibles au titre du traitement des eaux urbaines résiduaires dans le bassin Rhône Méditerranée ;
- Vu** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2017 modifiant l'arrêté du 9 février 2010 sus-visé ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 07 mars 2008 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement et fixant des prescriptions complémentaires pour la création de la station d'épuration Pont Royat de l'agglomération d'assainissement de NANTUA-Pont-Royat et pour la création de déversoirs d'orage ;
- Vu** le rapport de contrôle de la conformité 2016 de l'agglomération d'assainissement de NANTUA-Pont-Royat établi par la direction départementale des territoires le 31 mai 2017, transmis à la communauté de communes du Haut Bugey ainsi qu'aux communes de NANTUA, BRION, BEARD-GEOVREISSIAT, LES NEYROLLES, MONTREAL-LA-CLUSE, PORT et SAINT MARTIN DU FRESNE par lettre recommandée le 22 juin 2017 ;
- Vu** le courrier de la direction départementale des territoires adressé à la commune de MONTREAL-LA-CLUSE en date du 07 février 2017 confirmant l'obligation de mise en place de dispositifs d'autosurveillance sur les déversoirs d'orage n° 2 et n° 4 du réseau de collecte de la commune de MONTREAL-LA-CLUSE ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 septembre 2017 portant modification des compétences de la communauté de communes Haut Bugey ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 décembre 2017 portant transformation de la communauté de communes Haut Bugey en communauté d'agglomération ;

Vu le courrier de rappel de la direction départementale des territoires adressé à la communauté d'agglomération Haut Bugey Agglomération en date du 09 janvier 2018, concernant l'obligation d'équiper en autosurveillance les déversoirs d'orage n° 2 et n° 4 du réseau de collecte de la commune de MONTREAL-LA-CLUSE ;

Vu la lettre de la direction départementale des territoires en date du 05 février 2018 relative à la demande de transmission du bilan annuel 2017 de fonctionnement du système d'assainissement de l'agglomération de NANTUA-Pont-Royat ;

Vu le rapport de contrôle de la conformité 2017 de l'agglomération d'assainissement de NANTUA-Pont-Royat établi par la direction départementale des territoires le 27 juin 2018 et transmis à la communauté d'agglomération Haut Bugey Agglomération le 29 juin 2018 ;

Vu le rapport de manquement administratif établi par la direction départementale des territoires le 27 juin 2018 et transmis au Préfet et la communauté d'agglomération Haut Bugey Agglomération le 29 juin 2018 ;

Vu le message électronique transmis en date du 23 juillet 2018 par lequel la communauté d'agglomération Haut Bugey Agglomération a fait valoir ses observations au rapport de manquement administratif visé ci-dessus, précisant notamment que le déversoir d'orage n° 4 a été équipé en autosurveillance en juillet 2017 ;

Considérant que l'article 7 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 impose la réalisation puis la transmission d'une analyse des risques de défaillance de la station de traitement à l'agence de l'eau et au service en charge de la police de l'eau ;

Considérant que l'article 17 II de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 impose l'équipement en autosurveillance des déversoirs d'orage situés à l'aval d'un tronçon transitant une charge brute de pollution par temps sec supérieure à 120 kg/j de DBO₅ ;

Considérant que l'article 19 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 impose la transmission mensuelle à l'agence de l'eau et au service en charge de la police de l'eau des données d'autosurveillance relatives aux déversoirs d'orage situés à l'aval d'un tronçon transitant une charge brute de pollution par temps sec supérieure à 120 kg/j de DBO₅ ;

Considérant que l'analyse des risques de défaillance de la station de traitement n'a pas été transmise à l'agence de l'eau et au service en charge de la police de l'eau ;

Considérant que le déversoir d'orage n° 2 situé sur le réseau de collecte de MONTREAL-LA-CLUSE transite une charge brute de pollution par temps sec de 122,8 kg/j de DBO₅, supérieure à 120 kg/j de DBO₅, et n'est pas équipé d'un dispositif d'autosurveillance permettant de mesurer le temps de déversement journalier et d'estimer les débits déversés ;

Considérant qu'aucune donnée d'autosurveillance relative au déversoir d'orage n° 4 n'a été transmise à la police de l'eau et à l'agence de l'eau depuis que l'ouvrage a été équipé d'un dispositif de mesure en juillet 2017 ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 7, 17.II et 19 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 visé ci-dessus ;

Sur proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE

Article 1 :

La communauté d'agglomération Haut Bugey Agglomération est mise en demeure :

- de réaliser l'analyse des risques de défaillance de la station de traitement et la transmettre au service en charge de la police de l'eau **avant le 31 décembre 2018** ;
- d'équiper le déversoir d'orage n° 2 (réseau de MONTREAL-LA-CLUSE), qui transite une charge brute de pollution par temps sec supérieure à 120 kg/j de DBO₅ **avant le 30 novembre 2018** ;
- transmettre les données d'autosurveillance du déversoir d'orage n° 4, à partir de la mise en service de l'équipement en juillet 2017, **avant le 30 novembre 2018**.

Article 2 :

En cas de non-respect des dispositions prévues par l'article 1 du présent arrêté, la communauté d'agglomération Haut Bugey Agglomération est passible des mesures prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.173-1 et L.173-2 du même code.

Article 3 :

Le présent arrêté est adressé à la commune de MONTREAL-LA-CLUSE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé à la direction départementale des territoires de l'Ain par le maire.

L'arrêté sera mis à disposition du public, sur le site internet des services de l'Etat dans l'Ain, durant une période d'au moins six mois.

Article 4 :

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de LYON, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de publication du présent arrêté.

Article 5 :

Le directeur départemental des territoires de l'Ain et le sous-préfet de GEX et de NANTUA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à Monsieur le président de la communauté d'agglomération Haut Bugey Agglomération.

Copie du présent arrêté est transmise pour information :

- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- au directeur de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- au chef du service départemental de l'Ain de l'agence française pour la biodiversité.

Fait à BOURG-EN-BRESSE, le 17 octobre 2018

Le Préfet,

Signé : Arnaud Cochet